LE ROURET

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 24 septembre 2015

Le Conseil Municipal de la Commune du ROURET étant assemblé en session ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de : ***Monsieur Gérald LOMBARDO, Maire du ROURET.***

Présents (20) : Gérald LOMBARDO, Alice ZEROUAL POMERO, Maurice CASCIANI, Yves CHESTA, Christel GENET, Sylvie WOLLESSE, Luc DEMERSSEMAN, Alain DUBBIOSI, Florence GUILLAUD, Barbara LANCE, Joël HATTIGER, Géraldine PIOVANO-BARRA, Eric LATY, Jean-Pierre GIRAUDO, Georges DIONISIO, Annie PAPPON, Daniel FECOURT, Martine PANNEAU, Yves PINET, Hélène GUILLEMIN.

Procurations (6) : Cristelle LOUC à Luc DEMERSSEMAN, Jean-Philippe FRERE à Alice ZEROUAL POMERO, Cécile BOISSIER-SKRIBLAK à Florence GUILLAUD, Laurence TRUCCHI à Sylvie WOLLESSE, Candide MANET à Gérald LOMBARDO, Jean-François DROUARD à Alain DUBBIOSI.

Absents excusés (1) : Amédée NOSSARDI

Secrétaire de séance : Sylvie WOLLESSE

M. le Maire fait lecture de l'ordre du jour.
M. le Maire soumet à l'approbation le compte rendu du Conseil Municipal du 23 juillet 2015. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

n°2015/059 : ÉQUIPEMENT POLICE MUNICIPALE DEMANDE DE SUBVENTIN AUPRÈS DE LA PREFECTURE POUR LA MISE EN PLACE DU PROCÈS-VERBAL ÉLECTRONIQUE SUR LA COMMUNE DU ROURET

Depuis la publication du décret N°2011-348 du 29 mars 2011 portant sur la création de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), la verbalisation électronique tend à se développer sur le territoire français.

Souhaitant voir le procès-verbal électronique se généraliser, L'Etat, aide financièrement les communes désireuses d'acquérir le matériel nécessaire à sa mise en œuvre.

Consciente des avantages organisationnels que ce nouveau système présente, la commune du Rouret souhaite mettre en oeuvre ce dispositif de gestion et de modernisation du traitement des infractions en signant la convention qui définit les conditions de mise en application de cet outil de verbalisation électronique.

Dans cette logique, pour équiper ses agents de police municipale, la commune doit procéder à l'acquisition de deux terminaux « SK100 » d'un montant de 1 718 € HT, leur permettant d'assurer le transfert des messages d'infraction au Centre National de Traitement.

Il convient de solliciter une subvention auprès de l'Etat à hauteur de 50% du coût HT de l'opération (soit 859 €), pour l'acquisition des deux modules électroniques destinés à mieux équiper la Police Municipale dans ses missions.

Après en avoir délibéré et ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager toutes les démarches pour solliciter la subvention correspondante.

Observations :

Votants : 26
Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

n°2015/060 : DOTATION CANTONALE ATTRIBUTION DE LA DOTATION CANTONALE D'AMÉNAGEMENT 2015 PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Dans le cadre du principe du programme de solidarité départementale, la dotation cantonale d'aménagement est une aide attribuée aux communes rurales afin de les aider à financer leurs travaux subventionnables. Conformément au titre du règlement départemental, cette attribution financière doit être utilisée en priorité pour les travaux concourant à l'entretien de la voirie, y compris les travaux connexes de réseaux, de parking, d'aménagement de village et les études de schémas communaux. Son utilisation peut être élargie à toute utilisation rentrant dans le cadre du programme d'aide aux collectivités.

Le mode d'attribution est le suivant : le Conseil Départemental affecte chaque année, sous forme d'une dotation, une enveloppe de crédits aux cantons dans lesquels se trouvent des communes rurales, à charge pour chaque conseiller départemental d'en proposer la répartition.

Pour l'année 2015, il est alloué la somme de 46 260 € à la commune du Rouret, au titre de la dotation cantonale d'aménagement.

Afin de permettre l'instruction de cette subvention, la dotation doit porter sur des projets d'aménagement déterminés, ayant été engagés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015.

Il est proposé de répartir la dotation sur les projets suivants :
• Travaux de sécurisation « Arrêt minute » de l'école ;
• Création de plateaux traversant la RD7 route d'Opio avec extension du réseau d'eaux pluviales ;
• Réfection des acodrains chemin des écoles et chemin des noisetiers ;
• Réfection des enrobés carrefour de la Taulisse
Pour un montant total subventionnable de 60 300 € HT

Après en avoir délibéré et ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• D'AUTORISER Monsieur le Maire à présenter à l'instruction du Conseil Départemental les projets ci-dessus énumérés pour justifier l'attribution de la dotation établie à hauteur de 46 260 €.

Observations :

Votants : 26
Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

n°2015/061 : COMMERCE AMBULANT TARIFICATION DES DROITS DE PLACE

Dans le cadre de la bonne gestion de ses espaces publics ouverts à l'utilisation commerciale, il appartient à la commune d'adopter les tarifs applicables pour les emplacements attribués aux commerçants non sédentaires occasionnels.

Dans la suite logique et en référence aux délibérations du Conseil Municipal du 2 décembre 2005, du 25 septembre 2008 et 18 juin 2015 relatives aux droits de place, il convient d'actualiser les tarifs applicables.

Cette mise à jour a pour objectif de permettre une meilleure gestion du domaine public, et d'appliquer un tarif adapté en fonction de la nature des activités et des animations.

Dans ce but de meilleure gestion, il convient d'adopter la nouvelle tarification ci-après détaillée :

Activité	Nouveaux tarifs proposés	Anciens tarifs
Vente et marchés		
Marché classique	2 € / m. linéaire / jour	8,37 € l'emplacement 3 x 2m. 13,40 € l'emplacement 3 x 4 m.
Marché artisanal ou artistique (agriculteurs, artisans, artistes, producteurs)	5 € le stand de 2m. x 4m. / jour	5 €
Vente au déballage (matelas, tapis…)	25 € pour 3 m. linéaires / jour	Inexistant
Camion outillage / divers	25 € / jour	25,08 €
Activités foraines		
Structure foraine / Grand stand	2 € / m. linéaire / jour	Inexistant
Manège / Structure gonflable / Petit stand	2 € / m^2 / jour	Inexistant
Petit stand alimentaire (barbe à papa / pomme d'amour)	2 € / jour	Inexistant
Autres occupations du domaine public		
Terrasse de restaurant / bar	2,50 € / m^2 / jour	Inexistant
Cirque / Spectacle	20 € / jour pour une seule représentation	83,80 € Forfait plusieurs jours
Exposition de voitures	2,50 € / m^2 / jour	Inexistant
Caravane	5 € / jour	Inexistant
Services complémentaires		
Accès eau / électricité	5 € / jour	Inexistant

Après en avoir délibéré et ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

• D'APPROUVER la nouvelle tarification des droits de place proposée.

Observations :

Votants : 26
Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 1

n°2015/062 : ADAPTATION D'UNE RÉGIE DE RECETTE MODIFICATINO DE LA GRILLE TARIFAIRE POUR LA RÉGIE SCOLAIRE : ÉTUDES ET NOUVELLES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES (NAP)

Par délibération n°2011-082 du 17/11/2011, modifiée par délibération n°2014-055 du 25/09/2014 et par délibération n°2015/5.3 du 24/09/2015, il a été décidé de créer une régie de recette communale pour l'encaissement des droits perçus relatifs à l'accueil périscolaire - dont les études surveillées et les Nouvelles Activités Périscolaires.

Dans ce cadre, il y a lieu de créer les différents tarifs relatifs à ces recettes lorsque ces derniers n'ont pas encore été fixés.

Par conséquent, il convient de fixer les montants comme suit :

- **Pour les études :**

- 1 ou 2 jours par semaine = 20€ par mois
- 3 jours par semaine = 30€ par mois

- **Pour les nouvelles activités périscolaires (NAP) :**

- Quotient familial inférieur à 650€ : 10€ par mois
- Quotient familial compris entre 650€ et 1300€ : 12€ par mois
- Quotient familial supérieur à 1300€ : 14€ par mois

Après en avoir délibéré et ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• D'APPROUVER les propositions tarifaires ci-dessus.

Observations :

Votants : 26
Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

n°2015/063 : TAXE DE CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ

ADOPTION D'UN COEFFICIENT POUR LA TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ

L'article 23 de la loi du 7 décembre 2010, portant sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité (loi NOME), a modifié en profondeur le régime des taxes communales et départementales sur la consommation finale d'électricité. Cette loi a notamment pour objectif de mettre ces taxes en conformité avec les directives européennes (notamment la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003).

Depuis le 1er janvier 2011, une nouvelle taxe locale revalorisée sur la consommation finale d'électricité s'est substituée à l'ancien régime. Dorénavant, elle s'établit par rapport à un barème sur lequel les collectivités locales peuvent déterminer leur coefficient multiplicateur applicable.

En application des articles L.233-4 et L.5211-24 du CGCT, les communes sont tenues de choisir un coefficient unique parmi les valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,50.

Pour mémoire, ce coefficient multiplicateur applicable est actuellement de 8.

Il convient d'adapter ce coefficient unique à hauteur de 8,50 pour l'année 2016 avant le 1er octobre de l'année qui précède celle de l'imposition.

En l'absence de décision d'actualisation des tarifs, cette taxe ne pourra être perçue en 2016.

Après en avoir délibéré et ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

• D'ADOPTER un coefficient unique établi à hauteur de 8,50 pour la taxe sur la consommation finale d'électricité, applicable entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016.

Observations :

Votants : 26
Pour : 25 Contre : 1 Abstention : 0

n°2015/064 : RAPPORT DE GESTION SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE SOPHIA : RAPPORT DE GESTION POUR L'EXERCICE 2014

Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, « les organes délibérants des collectivités territoriales et

de leur groupement d'actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées ».

Il est rappelé la situation 2014 de la Société Publique Locale :

Dénomination sociale :	Société Publique Locale d'aménagement, de construction et de gestion d'équipements
Signé :	SPL SOPHIA
Secteur d'activité :	SPL d'Aménagement, de construction et de gestion d'équipements
Siège social :	Hôtel de Ville de Valbonne – BP 109 06902 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS Cedex

Objet social : la Société a pour objet la mise en valeur des territoires des communes et groupement de communes actionnaires notamment par la mise en œuvre de diverses opérations d'aménagement urbain. Dans ce cadre et celui de l'article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « ces sociétés (SPL) sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. »

Par ailleurs, un nouveau schéma de gouvernance de la technopole Sophia Antipolis a été acté afin d'accroître l'efficacité et la lisibilité des actions des différents acteurs politiques et opérationnels. Cette nouvelle gouvernance, adoptée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) et le Comité syndical du Syndicat Mixte Sophia Antipolis (SYMISA) dans sa séance du 3 décembre 2012 est fondée sur le schéma suivant :

1. La gouvernance de la technopole repose sur le couple indissociable CASA / SYMISA
2. Le couple CASA / SYMISA pourra s'appuyer sur deux outils pour mener ses actions :
   - La Société Publique Locale « SPL SOPHIA »

Le projet Sophia Vision pour animer et faire vivre le réseau des acteurs de la technopole.

Situation en 2014 :	
Capital social	230 400 €
Nombre d'administrateurs	18

Répartition du capital social et des sièges détenus au Conseil d'Administration :		
Commune de Valbonne Sophia Antipolis	54 %	10 sièges
Commune de Vallauris Golfe-Juan	16 %	2 sièges
Commune de Gourdon	5 %	1 siège
Commune du Rouret	5 %	1 siège
Commune de Châteauneuf	5 %	1 siège
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis	5 %	1 siège
Commune de Roquefort-les-Pins	5 %	1 siège
Commune d'Opio	5 %	1 siège
Président Directeur Général	Monsieur Marc DAUNIS	
Directrice Générale Déléguée	Madame Laure GRANES-RIEU	
Nombre de salariés	5 salariés	
Commissaires aux comptes	Société Fiduciaire de Commissariat et d'Audit sise 19 rue Alphonse 1er immeuble Les Mimosas 06200 Nice. Suppléant Monsieur Jean-Claude MOREL 19 rue Alphonse 1er 06200 Nice.	
Expert-comptable	Madame Delphine CASTELLA expert-comptable Directrice régionale. Cabinet Sémaphores Technopôle Château Gombert Les Baronnies Bâtiment A, 3 rue Marc Donadille 13013 Marseille.	

Concernant les opérations menées en 2014 pour la commune du Rouret, la SPL assure un contrat de prestation intégrée, signé en date du 1er août 2012, dans le cadre de l'opération de réalisation de l'Espace Associatif et Culturel (EAC).

Après en avoir délibéré et ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

• DE PRENDRE ACTE du rapport de gestion de l'exercice 2014 de la SPL SOPHIA.
• DE DONNER QUITUS à ou aux administrateurs représentant la collectivité (ou le groupement de collectivités) pour l'exercice 2014.

Observations :

Votants : 26
Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 2

n°2015/065 : CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE COMMUNES RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES

En suivant les conditions de coopération entre communes relatives aux établissements scolaires, il convient d'établir des conventions entre communes afin de faciliter l'accès des écoliers à l'ensemble des écoles environnantes. La commune du Rouret accueille chaque année au sein de son groupe scolaire des élèves habitant d'autres communes, et inversement.

Dans le cadre d'une dérogation scolaire accordée à un élève à poursuivre sa scolarité en-dehors de la commune dans laquelle il est domicilié, la commune de résidence doit donc verser à la commune d'accueil une contrepartie financière visant à couvrir les frais de fonctionnement liés à l'accueil de cet élève.

Cette contribution est fixée par convention spécifique entre les communes partenaires.

Des accords différents ont ainsi été approuvés avec chaque commune : convention de réciprocité dans certains cas, tarification indexée sur le coût moyen des charges d'école, accueil à titre gratuit.

Pour l'année scolaire 2015-2016, il convient de renouveler les conventions :
• avec les communes dont nous accueillons les enfants : Grasse, Opio, Châteauneuf-de-Grasse, le Bar-sur-Loup, la Colle-sur-Loup, Villeneuve-Loubet, Cagnes-sur-Mer, Valbonne, Roquefort-les-Pins, Caille et Saint Vallier de Thiey…
• avec les communes qui accueillent nos enfants : Grasse, Opio, la Colle sur Loup, Roquefort-les-Pins, Valbonne, Antibes…

Après en avoir délibéré et ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions entre communes encadrant la prise en charge des frais de scolarisation par la commune de résidence.

Observations :

Votants : 26
Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

n°2015/066 : ÉDUCATION DES SCOLAIRES A L'ENVIRONNEMENT

SIGNATURE DE LA CONVENTION « ACTIV' TA TERRE » AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a lancé pour l'année 2015-2016 un appel à projets intitulé « Activ ta Terre ». Cette opération attribue une enveloppe d'une valeur de 1000 € TTC aux établissements scolaires pour financer une action relevant de l'éducation à l'environnement et au développement durable.

Cette aide est attribuée après examen du dossier de projet porté par les enseignants, et fait l'objet d'une convention entre la commune et la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

L'école élémentaire de la commune du Rouret a répondu au projet dans le cadre de ses Nouvelles Activités Périscolaires, en créant une activité « art et jardin : nature, abeilles, oiseaux et agriculture rourétane », encadrée par Madame Brigitte LIGONI, porteuse du projet.

Cette action permettra aux enfants de s'initier aux techniques de jardinage respectueuses de l'environnement et de la biodiversité, de participer à la construction d'abris pour les abeilles en vue de favoriser le développement des insectes pollinisateurs sur le bois communal, de découvrir le land art et de construire des fours solaires destinés à la cuisson des aliments.

Ce projet a été retenu par le jury CASA pour obtenir l'aide en subvention.

Après en avoir délibéré et ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'appel à projet « Activ' ta Terre »

Observations :

Votants : 26
Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

n°2015/067 : CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTE PHOTOCOPIES – LOCATION DE SALLES – DISQUES BLEUS

Pour une synthèse et une meilleure lisibilité des produits d'encaissement suivants : photocopies, location des salles de la Commune, disques bleus de la Mairie, et recettes de la Maison du Terroir, il convient de créer une régie de recette spécifique.

Vu le décret n°66-850 du 15/11/1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n°2012-1246 du 07/11/2012 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 22 ;
Vu les articles R.1617-1 0 r.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances, aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17/04/2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application d l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger les délibérations du 30/05/1990, du 18/03/2004, du 19/04/2004, du 04/06/2013, du 07/11/2013 et du 25/09/2013 ;

Article 1 : la présente délibération remplace et résume les délibérations citées ci-dessus.

Article 2 : il est institué une régie de recettes de 1200€ auprès de la mairie du ROURET, incluant les recettes de la Maison du Terroir.

Article 3 : Cette régie est installée en mairie.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :
- la location des salles de la Commune
- les photocopies
- les disques bleus.

Article 5 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- en numéraire
- par chèques bancaires ou postaux.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance à souches.

Article 6 : l'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

Article 7 : Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1200€.

Article 8 : le régisseur est tenu de verser au trésorier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la règlementation en vigueur.

Article 11 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la règlementation en vigueur.

Article 12 : les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 13 : Le Maire et le comptable public assignataire de la régie de recettes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Après en avoir délibéré et ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• D'AUTORISER Monsieur le Maire à créer la régie de recette : photocopies, location de salles, disques bleus selon les conditions susvisées.

Observations :

Votants : 26
Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

n°2015/068 : ADAPTATION D'UNE RÉGIE DE RECETTE DROITS DE PLACE

Pour une synthèse et une meilleure lisibilité des produits d'encaissement suivants : droits de place, ventes exceptionnelles organisées dans le cadre des manifestations festives par la commune, recettes issues de la vente des produits du domaine de la commune, et produit de la vente de concessions funéraires, il convient d'adapter la régie de recette correspondante.

Vu le décret n°66-850 du 15/11/1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n°2012-1246 du 07/11/2012 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 22 ;
Vu les articles R.1617-1 0 r.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances,

aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17/04/2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application d l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/09/2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger la délibération du 09/08/2007.

Article 1 : la présente délibération remplace et résume la délibération citée ci-dessus.

Article 2 : il est institué une régie de recettes auprès de la mairie du ROURET, de 3000€.

Article 3 : Cette régie est installée en mairie.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :
- droit de place
- ventes exceptionnelles organisées dans le cadre des manifestations festives par la commune
- recettes issues de la vente des produits du domaine de la commune
- produit de la vente de concessions funéraires.

Article 5 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- en numéraire
- par chèques bancaires ou postaux.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance à souches.

Article 6 : l'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nomination.

Article 7 : Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000€.

Article 8 : le régisseur est tenu de verser au trésorier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la règlementation en vigueur.

Article 11 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la règlementation en vigueur.

Article 12 : les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé ans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 13 : Le Maire et le comptable public assignataire de la régie de recettes sont chargé, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Après en avoir délibéré et ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• D'AUTORISER Monsieur le Maire à adapter la régie de recette : droits de place selon les conditions susvisées.

Observations :

Votants : 26
Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

n°2015/069 : ADAPTATION D'UNE RÉGIE DE RECETTE ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES : ÉTUDES ET NOUVELLES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

Dans le cadre de ses politiques publiques, la commune, au travers du service public scolaire, assure un rôle de première importance en facilitant l'accès des écoliers aux différentes activités périscolaires. Pour améliorer la gestion de ce service, il convient d'adapter sa régie de recette aux différentes prestations proposées par la commune aux familles et parents d'élèves.

Vu le décret n°66-850 du 15/11/1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n°2012-1246 du 07//11/2012 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 22 ;
Vu les articles R.1617-1 0 r.1617-18 DU Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17/04/2015 autorisant le maire à créer des régies communales en application d l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/09/2015 ;

Considérant qu'il convient d'abroger les délibérations n°2011-082 du 17/11/2011 et n°2014-055 du 25/09/2014 ;

Article 1 : la présente délibération annule et remplace les délibérations n°2011-082 du 17/11/2011 et n°2014-055 du 25/09/2014.

Article 2 : à compter du 01/09/2015 il est institué une régie de recettes auprès du service scolaire de la Commune du ROURET de douze mille euros (12 000€).

Article 3 : Cette régie est installée en mairie.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :
- accueil périscolaire (si besoin)
- les études
- les nouvelles activités périscolaires (NAP).

Article 5 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- en numéraire
- par chèques bancaires ou postaux.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance à souches.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité.

Article 7 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000€.

Article 8 : le régisseur est tenu de verser au trésorier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 11 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la règlementation en vigueur.

Article 12 : les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé ans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.

Article 13 : La régie fonctionne à l'année.

Article 14 : Le Maire et le comptable public assignataire de la régie de recettes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Après en avoir délibéré et ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• D'AUTORISER Monsieur le Maire à adapter la régie de recette « activités périscolaires : études, nouvelles activités périscolaires (NAP) », selon les conditions susvisées.

Observations :

Votants : 26
Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

n°2015/070 : RESSOURCES HUMAINES
ADAPTATION DU BARÈME FINANCIER DES INTERVENANTS DANS LE CADRE DES « NOUVELLES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES »

Suite à la réorganisation du temps éducatif et de la réforme des rythmes scolaires, depuis la rentrée 2014, tous les élèves des écoles du Rouret ont la faculté de bénéficier des nouvelles activités périscolaires (NAP).

Dans le cadre de son Projet Educatif de Territoire (PEDT), la Commune, en accord avec les Conseils d'Ecole, a décidé de regrouper les Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) sur le jeudi après-midi de 13h30 à 16h30.

A ce titre, des activités autant qualitatives que variées sont proposées aux enfants bénéficiant de ce dispositif et sont encadrées par des intervenants qui effectuent un travail d'animation pédagogique auprès des élèves.

En référence à la délibération du Conseil Municipal n°2014/051 en date du 25 septembre 2014, afin d'actualiser le barème financier applicable et de l'adapter en fonction des activités proposées et du degré de qualification requis, il est proposé de faire évoluer comme suit le barème financier pour les intervenants NAP :

	Prix € horaire 2014	**Prix € horaire 2015**
Intervenants NAP	Entre 15 € et 30 € suivant les activités	**Entre 9 € et 30 € suivant les activités**

Après en avoir délibéré et ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• D'APPROUVER la proposition de nouveaux montants du barème financier énumérés ci-dessus pour les intervenants, dans le cadre des Nouvelles Activités Périscolaires.
• D'AUTORISER Monsieur le Maire ou Mme l'Adjointe aux Affaires Scolaires à signer des conventions avec les associations intervenant lors des NAP.

Observations :

Votants : 26
Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

n°2015/071 : RESSOURCES HUMAINES
MISE A JOUR DES TABLEAUX DES EFFECTIFS
CRÉATION DE POSTE D'UN ATTACHÉ TERRITORIAL

Vu la loi n° 83-634 su 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant les besoins des services publics de la Collectivité,

Après en avoir délibéré et ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• DE CRÉER un poste d'attaché territorial à temps complet ;
• DE MODIFIER le tableau des emplois en conséquence ;
• D'INSCRIRE les crédits correspondants aux budgets de l'exercice.

Observations :

Votants : 26
Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

n°2015/072 : RESSOURCES HUMAINES
AVENANT DE LA DÉLIBÉRATION 2015/056 PORTANT SUR LA CRÉATION DE DEUX POSTES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CUI – CAE OU TOUT DISPOSITIF SIMILAIRE

Le dispositif de Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI – CAE) est régi par les articles L 5134-14 et suivants, L 5134-20 et suivants du code du travail, et le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Deux emplois de contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi seront créés dans les conditions fixées ci-après, à compter du 01/08/2015.

Ces contrats aidés sont réservés à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, et s'adressent aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'Etat ou du Conseil Départemental.

La durée du travail pour ces contrats est fixée à 35 heures par semaine.

Ces contrats ont une durée de 6 mois, étant précisé qu'ils pourront être renouvelés dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

La rémunération de ces contrats sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.

Après en avoir délibéré et ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• DE CRÉER deux postes de contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi, dans le cadre du dispositif « CUI - CAE » ou équivalent.
• D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention avec Pôle Emploi, ainsi que les contrats de travail à durée déterminée cités ci-dessus.
• D'AUTORISER le paiement d'une indemnité annuelle de 110 euros aux agents de droit privé dans le cas où des missions de régie s'avèreraient nécessaires.
• D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi, au chapitre du budget prévu à cet effet.

Observations :

Votants : 26
Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

n°2015/073 : RESSOURCES HUMAINES CRÉATION D'UN POSTE EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CUI – CAE OU TOUT DISPOSITIF SIMILAIRE

Le dispositif de Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI – CAE) est régi par les articles L 5134-14 et suivants, L 5134-20 et suivants du code du travail, et le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Un emploi de contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi sera créé dans les conditions fixées ci-après, à compter du 17/08/2015.

Ce contrat aidé est réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, et s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La prescription du contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'Etat ou du Conseil Départemental.

La durée du travail pour ce contrat est fixée à 35 heures par semaine.

Ce contrat a une durée de 6 mois, étant précisé qu'il pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

La rémunération de ce contrat sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.

Après en avoir délibéré et ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• DE CRÉER un poste de contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi dans le cadre du dispositif « CUI - CAE » ou équivalent.
• D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention avec Pôle Emploi, ainsi que le contrat de travail à durée déterminée cité ci-dessus.
• D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi, au chapitre du budget prévu à cet effet.

Observations :

Votants : 26
Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

n°2015/074 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SÉJOUR ET DE DÉPLACEMENT DES ÉLUS

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune du ROURET. Ces déplacements peuvent ouvrir réglementairement droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions ci-dessus suivant les dispositions suivantes :

• LES FRAIS DE DÉPLACEMENT COURANTS (sur la commune)
Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de fonction (article L4135-15 du CGCT).

• LES FRAIS LIÉS A L'EXÉCUTION D'UN MANDAT SPÉCIAL OU FRAIS DE MISSION (art. L2123-18 et r2123-22-1 du CGCT)
Le mandat spécial qui exclut les activités courantes de l'élu devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourront être de nature à justifier un mandat spécial.

Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation expresse du Maire. A cet effet, celui-ci devra signer un ordre de mission préalablement au déplacement de l'élu concerné prévoyant le motif de celui-ci, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Si le déplacement est celui du Maire, l'ordre de mission sera signé par le 1er adjoint.

Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour frais de transport, frais d'aide à la personne.

• Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art 3). Le montant maximal de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée (60 € par nuitée à Paris, 45 € par nuitée en province), ainsi que l'indemnité de repas (15,25 € par repas), en application de l'arrêté précité.

• Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Toutefois, en raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte que ces dépenses donnent également lieu à un remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art 10) et un arrêté du 3 juillet 2006.

• LES FRAIS POUR SE RENDRE A DES RÉUNIONS HORS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE (art. L2123-18-1, R2123-22-1 à r2123-22-3 du CGCT)

Les membres du conseil municipal pourront prétendre sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engageront à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités.

Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

• AUTRES FRAIS

Le Maire et ses adjoints pourront être remboursés des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence sur leurs deniers personnels.

Après en avoir délibéré et ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

• DE PRÉVOIR les remboursements des frais sur les bases définies ci-dessus.
• D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les ordres de mission concernant les élus municipaux.

• D'AUTORISER Madame Alice POMERO, première adjointe, à signer les ordres de mission concernant Monsieur le Maire.

Observations :

Votants : 26
Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 1

n°2015/075 : RESSOURCES HUMAINES
MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION UNIQUE AVEC LE CDG06 POUR LES MISSIONS FACULTATIVES

La collectivité du ROURET est affiliée au Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes (CDG06) qui assure pour notre compte, dans le domaine de la gestion des ressources humaines, les missions obligatoires prévues par la loi, notamment la gestion de la carrière des agents, l'organisation des commissions administratives paritaires, la bourse de l'emploi et l'organisation des concours et examens.

La commune a également passé convention avec le CDG06 afin qu'il exerce pour nos agents les missions facultatives suivantes :
- Médecine de prévention
- Hygiène et sécurité

Le Président du CDG06 nous a fait connaître que le Conseil d'Administration avait délibéré le 22 juin dernier pour simplifier ce dispositif et le remplacer par une convention unique afin de faciliter la gestion de nos adhésions actuelles et futures à ces missions.

Le nouveau cadre juridique qu'il nous est proposé d'adopter repose sur une convention unique d'une durée de 3 ans dont l'entrée en vigueur interviendra au 1er janvier 2016.

Les principes régissant cette convention unique sont les suivants :
- pour les missions facultatives déjà souscrites : la convention se substituera de plein droit aux conventions existantes aux conditions de tarif et de service actuellement en vigueur ;
- pour les missions facultatives dont notre Commune pourra souhaiter bénéficier après la signature de la convention unique : l'accès à ces missions se fera par la souscription d'un simple bulletin d'adhésion sans qu'il soit besoin de passer de nouvelle convention ;
- les annexes de la convention unique précisent les conditions particulières de réalisation de ces missions et la grille tarifaire applicable pour l'année 2015 ;
- ces annexes pourront le cas échéant être actualisées par le Conseil d'Administration du CDG06 en fonction de l'évolution des conditions de réalisation et du coût de ces missions, étant précisé que le CDG06 dispose d'une comptabilité analytique pour lui permettre de fixer les tarifs applicables au plus juste coût.

Ce dispositif présente ainsi le double avantage de faciliter l'accès de notre Commune aux missions facultatives par une formule d'adhésion « à la carte » au moyen d'une seule convention avec le CDG06 et de simplifier la gestion administrative des relations entre les deux partenaires.

Après en avoir délibéré et ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• L'ADHÉSION au dispositif de convention unique d'offre de services proposé par le CDG06 pour l'accès aux missions facultatives assurées par cet établissement, tel qu'exposé dans la délibération n° 2015-25 du CDG06 jointe en annexe à la présente délibération ;
• D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention unique d'offre de services présentée par le CDG06 ainsi que les demandes d'adhésion aux missions proposées par ladite convention ;
• D'INSCRIRE Les crédits nécessaires à cette adhésion seront inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.

Observations :

Votants : 26
Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

n°2015/076 : RESSOURCES HUMAINES
FORMATION – SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE DE FORMATION ANNÉE 2015 ENTRE LA COMMUNE ET LE CNFPT

Dans le cadre de la bonne évolution de ses agents et compte tenu des besoins d'actualisation des connaissances, la commune souhaite adhérer par convention au programme de formation 2015 du CNFPT.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Le CNFPT Provence Alpes Côtes d'Azur propose **des prestations de formations payantes qui ne sont pas prises en compte par la cotisation annuelle versée par la collectivité** ; Il s'agit de prestations complémentaires qui peuvent revêtir diverses formes (actions de conseil, d'accompagnement de projet d'orientation des agents, actions de formations spécifiques dites « INTRA », participation des agents sur des dispositifs non financés par la cotisation, participation d'agents non cotisants à des formations programmées par le CNFPT).

Il convient de signer cette convention cadre permettant le financement de ces prestations complémentaires.

Après en avoir délibéré et ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

• D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention cadre de 2015 avec le CNFPT.
• D'INSCRIRE Les crédits nécessaires à ces formations seront inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.

Observations :

Votants : 26
Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

n°2015/077 : AMÉNAGEMENT – FONCIER – ACQUISITION
CESSION AMIABLE GRATUITE AUX ABORDS DE LA ROUTE DE ROQUEFORT-LES-PINS / RD7

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'accord des propriétaires indivis joint en annexe,

Dans le cadre de sa politique foncière et ses projets d'aménagements, la Commune, soucieuse de la sécurité et de la salubrité des abords des voies de circulation la desservant, a proposé à l'indivision Soulet-Fabiani de prendre possession gratuitement de sa propriété inconstructible de 160 m².

Cette parcelle, sise en bordure de la route de Roquefort, comporte en effet un abri en état de délabrement avancé menaçant péril d'effondrement sur la voie. Elle est de surcroît occupée par une broussaille, qui présente un danger potentiel pour la route.

La Commune, en se rendant propriétaire, souhaite démolir la ruine et débroussailler régulièrement le terrain, et ainsi sécuriser la voie concernée.

Les propriétaires indivis, Mme Marie Fabiani, Mme Mauricette Soulet et M. Jean-Pierre Soulet, ont émis un avis favorable en date du 29 août 2015.

La Commune prendra à sa charge l'ensemble des frais liés à la réalisation de ces aménagements, tant du point de vue administratif que du point de vue de la réalisation des travaux;

Après en avoir délibéré et ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

• D'APPROUVER ET D'ACCEPTER la cession amiable à titre gracieux.
• D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire, et notamment l'acte administratif à intervenir entre le propriétaire et la Commune, en qualité d'Officier Public.
• D'AUTORISER Madame La Maire-Adjointe chargée de l'Urbanisme, à signer les conventions et actes à passer avec les propriétaires et tous documents nécessaires à l'instruction du dossier.
• DE PRENDRE ACTE que les frais corrélatifs seront à la charge de la Commune, et que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal au chapitre prévu à cet effet.

Observations :

Votants : 26
Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 1

n°2015/078 : URBANISME RÉGLEMENTAIRE APPROBATION DE LA MODIFICATION N°4 DU POS EN CŒUR DE VILLAGE – ZONE UA3 ET ABORDS

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ainsi que le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application ;
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbains(SRU),
Vu la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat (UH),
Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009, dite loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle (Grenelle I),
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour L'environnement (Grenelle II),
Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, dite loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,
Vu la loi n° 2013-569 du 1er juillet 2013 a habilité le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction,
Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR),
Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 123-13 - 1, L 123-19, R 123-1 à R123-19,
Vu les documents supra-communaux, et notamment le SCOT et le PLH de la CASA ;
Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2002,
Vu les POS approuvés par délibérations du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2007 (Modification n°1), 17 décembre 2009 (modification n°2), 03 février 2011 (modification simplifiée n°1), 02 août 2012 (modification n°3),
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-047 du 04 juin 2013 portant information de la prescription de la modification partielle du POS,
Vu la décision en date du 14 août 2014 (N° E14000027/06) de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Nice, désignant Monsieur Claude Bagrel, Directeur Général en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ; et Monsieur Georges REVINCI, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
Vu l'arrêté du Maire n° 2015-007 du 26 janvier 2015 prescrivant l'enquête publique dans le cadre de la procédure de modification n°4 du pos, reçu en Sous-Préfecture de Grasse en date du 30 janvier 2015,
Vu la notification du projet de POS aux Personnes Publiques Associées et en Sous-Préfecture de Grasse en date du 26 janvier 2015 (toutes expédiées par voie postale le 23 janvier 2015, et réceptionnées par les PPA le 26 janvier 2015, sauf Châteauneuf de Grasse, réception non datée) ;
Vu l'avis expresse « sans observation » de la Chambre d'Agriculture en date du 30 janvier 2015, reçu en Mairie le 16 février 2015 ;
Vu l'avis expresse « favorable » de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Alpes-Maritimes en date du 04 février 2015, reçu en Mairie le 17 février 2015 ;
Vu l'avis expresse « favorable avec observations » de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis (CASA) en date du 03 mars 2015, reçu en Mairie le 04 mars 2015 ;
Vu l'avis expresse « avec observations » du Conseil Général des Alpes-Maritimes en date du 27 février 2015, reçu en Mairie le 05 mars 2015 ;
Vu l'avis expresse « favorable » de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Nice Côte d'Azur en date du 25 février 2015, reçu en Mairie le 05 mars 2015 ;
Vu l'avis « avec observations » de M. le Sous-Préfet de Grasse en date du 02 mars 2014 (date erronée car en fait du 02 mars 2015), reçu en Mairie le 09 mars 2015 ;
Vu les publications règlementaires liées à cette enquête, prévues à l'article R 123-19 du code de l'urbanisme, qui ont été réalisées comme suit : Premiers avis dans les Annonces légales des « Petites affiches des Alpes-Maritimes » du 23 au 29 janvier 2015 et de « Nice-Matin» du 30 janvier 2015 ; deuxièmes avis dans les annonces légales des « Petites affiches des Alpes-Maritimes » du 13 au 19 février 2015 et des « Nice-Matin » du 18 février 2015, ainsi que des affiches sur le territoire de la Commune (voir certificats d'affichage n° 2 222 et 2 223)
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 février au 29 mars 2015 inclus, prescrite par arrêté municipal n° 2015-007, et vu le projet de POS mis à l'enquête publique paraphé par le commissaire-enquêteur ;
Vu les avis du public, portés au registre d'enquête ou adressés au Commissaire-Enquêteur, au nombre de dix (6 remarques dans le registre et 4 lettres),
Vu les conclusions motivées et l'avis « très favorable » du Commissaire-Enquêteur en date du 28 mars 2015, transmis en Sous-Préfecture de Grasse et au Président du Tribunal Administratif le 10 avril 2015, et publiés par voie d'affiche en Mairie le 09 avril 2015 (n° Affichages n° 2247 et 2248 du 10/04/2015 au 11/04/2016), complété le 16 avril 2015;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2015-028 du 23 avril 2015 portant approbation de la modification n°4 du POS, transmise en Sous-Préfecture de Grasse le 11 mai 2015 ;
Vu le courrier de Monsieur le Sous-Préfet en date du 18 juin 2015, reçu en Mairie le 19 juin 2015, portant observations et demande de modifications, valant recours gracieux, sur le POS approuvé en date du 23 avril 2015 et transmis en sous-Préfecture le 11 mai 2015,
Vu la réponse de Monsieur le Maire en date du 05 août 2015, indiquant la prochaine « réapprobation » de la modification pour ôter les dispositions de nature à entacher d'illégalité la procédure ;
Vu l'édition d'un fascicule complet du dossier de POS avec les mentions modifiées mises en surbrillance de couleurs entre la consultation PPA/Enquête publique, l'approbation du 23 avril 2015 et la présente approbation qui restera consultable en Mairie pour attester de la traçabilité des modifications introduites, qui restent mineures sur le fond et qui s'appuient sur les avis des Personnes Publiques Associées consultées, sur le rapport du commissaire enquêteur et/ou les observations du contrôle de la légalité ;
Vu le nouveau dossier de POS annexé à la présente, comprenant une note de présentation, deux plans de zonage (2A et 2C), un règlement (zone UA3), une liste des emplacements réservés et des servitudes d'urbanisme ;

Considérant les remarques portées au projet de POS par les PPA (notamment les diverses demandes des services de L'État, du Conseil Départemental et de la CASA) et les administrés lors de l'enquête publique, et leur nécessaire prise en compte qui a induit des corrections mineures au dossier, à savoir de manière exhaustive les corrections suivantes :

- Les obligations liées à la production de Logements Locatifs Sociaux (LLS) doivent être intégrées sous forme de servitudes d'urbanisme au titre de l'article L 123-2-b et figurer dans l'annexe 4, à la demande des Services de l'État (la note de présentation pages 25 et 31, le plan de zonage, le règlement et l'annexe 4 ont été modifiés en conséquence). Les dispositions afférentes changent d'un point de vue formel, mais restent sur le fonds identiques, avec des précisions complémentaires sur les typologies de logements, conformément au PLH et à la demande des services de l'État;
- Des justifications des nouvelles dispositions, des précisions et/ou illustrations de règles urbanistiques et architecturales ont été développées, afin de mieux exposer le parti d'aménagement de la commune pour ce secteur à enjeux dans les différentes pièces du dossier (notamment pages 22, 30 à 37 de la note de présentation, pages 2 à 4, 6, 7,9 à 11 du règlement) ;
- Des corrections matérielles ont été portées, notamment en ce qui concerne la superficie de la zone (pages 6, 7 et 29 de la note de présentation), qui ne changent aucune disposition sur le fond ;
- Des modifications mineures sont portées aux Emplacements Réservés(ER), notamment l'ER 68 qui doit, selon le CD 06, prévoir une bande de roulement de 6,20 m minimum (au lieu des 5,60 initialement prévus) et qui est au bénéfice exclusif de la commune ; dans le détail, est précisée la largeur minimale attendue par le CD 06 pour la bande centrale de tournes à gauche/droite qui est de 3 m afin d'être exhaustif ; les largeurs minimales des trottoirs des ER 68 et 71 ont été corrigées et certaines emprises au plan de zonage ont été rectifiées à la marge ;
- Des modifications mineures sont portées au règlement pour répondre aux requêtes des services de l'État, et notamment :

- Page 7, Article 8 : une confirmation de sa non-réglementation est donnée, étayée par la jurisprudence ;
- Pages 10 et 11, Article 11 : suppression des références à l'avis de la Commission communale d'Urbanisme,
- Page 13, Article 12 : reprise de la rédaction de la règle pour les places visiteurs , afin qu'elle soit plus explicite et homogène par rapport aux autres zones du POS, sans que les obligations soient modifiées dans leurs normes ;
- Page 14, Article 13 : précision pour meilleure compréhension ;
- Le plan de zonage 2A du POS est réédité et joint au présent dossier pour tenir compte de la modification marginale du périmètre de la zone UA3 et figurer en concordance au dossier de POS (seul le périmètre de la loupe 2C comporte des modifications dans son pourtour et en son sein, établies dans le zonage soumis aux PPA et à enquête publique).

Considérant la prise en compte, et les corrections induites, des remarques de M. le Sous-Préfet en date du 18 juin 2015, plus détaillées ci-après ;

Considérant que lesdites corrections portées au dossier à l'issue de la consultation des PPA, de l'enquête publique et des remarques du contrôle de la légalité restent mineures et ne remettent aucunement an cause l'économie générale, et permettent donc en l'état une approbation de la modification n°4 du POS ;

Considérant que la présente modification partielle du POS dans ce secteur « Centre village » permettra le développement d'un urbanisme maitrisé, ordonné, durable, la restructuration des liaisons routières et piétonnes entre les différentes zones d'habitat et de commerces, la production de logements pour actifs, le soutien à la création de locaux commerciaux et le confortement du développement économique de la commune, le tout complété par la création de places de stationnement ;

Considérant que la mutation des terrains occupés par de l'habitat diffus est inéluctable, en prenant en compte les objectifs de mixité et de densification urbaine, utiles au développement durable de notre territoire :

Considérant que la présente modification ne remet en cause ni l'économie générale du document d'urbanisme, ni une protection édictée, et ne comporte pas de risques de graves nuisances, conformément à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme ;

Dans le cadre de la modification n°4 du POS, approuvée par le Conseil Municipal du 23 avril dernier, Monsieur le Sous-Préfet de Grasse a formulé des observations par sa lettre en date du 18 juin 2015.

Ces observations valant recours gracieux, il convient d'y apporter réponse en modifiant et/ou explicitant les points de discussions ci-après développés.

Et ce afin de pouvoir ré-approuver les règles d'urbanisme modifiées pour le secteur Centre village, qui permettront la création d'un urbanisme maitrisé, ordonné, durable, offrant la restructuration des liaisons routières et piétonnes entre les différentes zones d'habitat et de commerces, la production de logements pour actifs, le soutien à la création de locaux commerciaux et le confortement du développement économique de la commune, le tout complété par la création de places de stationnement.

Les corrections introduites concernent :
- les places de stationnements à créer le long des voies de circulation, qui ont été mises pour se faire en Emplacements Réservés (ER) au plan de zonage, et qui de ce fait ne peuvent être réalisées que par la collectivité publique, puisqu'elles ont vocation à devenir des équipements d'infrastructure publics.
- les dispositions du règlement relatives aux modularités et surfaces des cellules des RDC à vocation économique, édictées à l'article UA3-1-page 4, sont retirées, pour laisser de la liberté aux concepteurs et faciliter l'instruction des permis.
- la servitude de mixité sociale pour les constructions au sein des gabarits d'emprise C et D, est portée à 30 %, au lieu des 25 % initialement prévus, afin de prendre en compte la Loi « Duflot » de Mars 2015, et surtout la situation carencée (en matière de LLS) pour plusieurs années de la Commune

Les pièces du dossier afférentes ont été modifiées en conséquence. Les présentes modifications introduites restent mineures et le sont pour des raisons de légalité du document d'urbanisme, appréciée par les services de l'Etat.

Deux observations des services de l'État n'ont toutefois pas été retenues :
- la première concerne la surhauteur (à 3,50 m sous-plafond) exigée pour les locaux de rez-de-chaussée sur axes principaux quand ceux-ci sont affectés à des activités, qui reste maintenue. En effet, elle participe à la qualité architecturale et la fonctionnalité urbanistique attendue pour ce type de constructions, et cette rédaction se trouve dans de nombreux PLU approuvés.
- la seconde est le maintien des obligations de stationnement, et notamment de la ½ place visiteur attendue pour le logement privé. En effet, il semble difficile de réduire ces obligations au regard de la configuration et la situation du village, et surtout des transports collectifs existants.

Après en avoir délibéré et ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

• DE RAPPORTER la délibération d'approbation du 23 avril 2015, n° 2015-028, ET LA REMPLACER par la présente,

• D'APPROUVER la présente modification n°4 du POS, avec son dossier de POS ci-joint (comprenant la présente DCM, la note de présentation, 2 plans de zonage, un règlement et la liste des ER/SMS) ;
• DE PRENDRE ACTE, conformément à l'article R 123-24 et 123-25 du code de l'urbanisme, que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant au moins un mois, et d'une insertion dans un journal d'annonces légales;
• DE PRENDRE ACTE du fait que ledit dossier de POS sera tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et horaires d'ouverture habituels, ainsi qu'à la Sous-Préfecture.

Observations :

Votants : 26
Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 1

n°2015/079 : AMÉNAGEMENT – FONCIER – ÉCHANGES COPROPRIÉTÉS COMMUNE / CÔTE D'AZUR HABITAT (CAH)
RÉSILIATION BAUX A CONSTRUCTION ET ÉCHANGES IMMOBILIERS

Immeuble de l'Hôtel des Postes (61 route de Nice)
Immeuble des Pierres du Moulin (8 chemin des Pierres du Moulin / 2 chemin des écoles)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le bail à construction pour l'immeuble à réhabiliter du 8 chemin des Pierres du Moulin (parcelles B1408 et 1382), signé entre la Commune du Rouret (bailleur) et l'OPAM (preneur) en date du 22 mai 1992 pour 55 ans (échéance au 31/12/2046) ;

Vu le bail à construction pour l'immeuble à construire du 61, route de Nice (parcelles B754, 755, 756), signé entre la Commune du Rouret (bailleur) et l'OPAM (preneur) en date du 11 octobre 1990 pour 55 ans (échéance au 31/12/2044), modifié le 12/10/1998 (avenant) ;

Vu l'accord de principe en date du 27 août 2014 de Mme Estrosi-Sassone, Présidente de CAH pour la résiliation anticipée des baux à construction des résidences « Pierres du Moulin » et « Hôtel des Postes » ;

Vu le document d'arpentage et le projet d'Etat Descriptif de Division (EDD), établis par le cabinet AFC (Azur Foncier Conseil), en date du 16 juin 2015 ;

Vu les évaluations de France Domaine en date du 14 octobre 2014 n°2014-112 v 1823, n°2014-112 v 2114, n°2014-112 v 1825, n°2014-112 v 1824 ;

Vu les annexes joints présentant lesdits échanges ;

Considérant le projet communal de requalification de son cœur de village, notamment en le dynamisant par l'accueil d'activités économiques et de services et en y réalisant des Logements Locatifs Sociaux ;

Considérant l'accord de principe de CAH ;

Dans le cadre de sa politique patrimoniale et ses projets d'aménagement, la Commune souhaite récupérer la maîtrise foncière totale de l'immeuble sis 8 chemin des Pierres du Moulin. En effet, ce bien, en copropriété avec Côte d'Azur Habitat (CAH), doit pour la Commune faire l'objet d'une réhabilitation complète. Pour ce faire, la Commune a proposé au bailleur des échanges avec les autres logements sur lesquels CAH ne possède que des baux emphytéotiques.

Dans les années 1990, deux baux à construction ont été signés pour 55 ans entre la Commune du Rouret et l'Office Public de la Ville de Nice (devenu Office Public de la ville de Nice et des Alpes-Maritimes-OPAM, puis CAH).
Ils ont ainsi permis, sur des propriétés communales, la réalisation d'opérations sous maitrise d'ouvrage du bailleur social, ayant conduit à la livraison de 2 copropriétés mixtes (activités ou équipements/habitat) :
- l'une, sise au 8 chemin des Pierres du Moulin/2, chemin des écoles, où l'ancien bâti villageois a été réhabilité pour créer 9 locaux principaux (dont 4 logements),
- l'autre, sise 61, route de Nice, où un immeuble neuf « L'Hôtel des Postes », accueille 5 locaux principaux (dont 4 logements) livrés en 1995.
Les caractéristiques précises de ces locaux sont décrites en annexe 1 de la présente.

CAH a ainsi acquis des droits de bailleur social sur 6 logements pour 55 ans. Elle en possède ainsi la gestion et l'usufruit.

Afin de valoriser ses locaux sis en rez-de-chaussée du bâtiment des Pierres du Moulin/écoles, la Commune du Rouret a entrepris en 2009 un projet de travaux portant sur la création de salles associatives. Or, les planchers hauts des rez-de-chaussée de l'immeuble se sont révélés trop fragiles pour permettre à ce projet d'aboutir.
En effet, cet immeuble ancien, réhabilité il y a plusieurs années, s'est révélé vétuste et en état de paupérisation, où de nombreux travaux de mise aux normes seraient à réaliser (fuites en toiture, vétusté des planchers, bilan énergétique mauvais…).
De ces faits, le rez-de-chaussée de l'immeuble appartenant à la Commune est difficilement exploitable. Ceci est dommageable donc pour le bien immobilier communal, ainsi que pour le village étant donné la situation centrale de cet immeuble.

Dans ce contexte, la Commune a fait part à CAH de son souhait de reprendre la maitrise foncière totale de l'immeuble des Pierres du Moulin, pour en envisager une réhabilitation complète.
Ainsi, un projet d'échanges au sein de ces 2 copropriétés Commune/CAH a été imaginé. Il suppose la résiliation des baux de construction en cours (l'un jusqu'en 2044, l'autre jusqu'en 2046), et la valorisation en pleine propriété pour chaque lot avec une redistribution.

Le service des Domaines a donc été saisi pour évaluer la valeur des biens et des baux, et Maître Fabiani à Nice mandaté pour établir les conditions possibles de ces échanges.

L'idée initiale de donner la maîtrise complète de l'immeuble des Pierres du Moulin à la Commune en échange de la totalité de l'étage de l'Hôtel des Postes à CAH ne s'est pas révélée économiquement possible pour l'office public, en raison de la soulte financière importante à verser à la Commune (environ 230 000 €).
De ce fait, dans la transaction, la Commune resterait propriétaire de son logement à l'Hôtel des Postes.

L'échange porterait donc ainsi sur la résiliation du bail à construction de CAH sur les 3 logements des Pierres du moulin qui reviendraient en pleine propriété à la Commune (valeur 210 000 €, correspondant aux droits réels immobiliers liés au bail à construction de CAH) ; ainsi que sur la résiliation du bail à construction de CAH sur les 3 logements de l'Hôtel des Postes qui reviennent en pleine propriété à CAH (valeur 222 000 €, correspondant à la valeur en pleine propriété de 480 000 € dont sont déduits les droits réels immobiliers liés au bail de 258 000 €).

Cet échange se ferait donc avec un différentiel de valeur de 12 000 € entre les deux lots échangés. Eu égard à l'intérêt patrimonial que représente cet échange pour la Commune, celle-ci accepte la décôte de 12 000 € en faveur du patrimoine du bailleur social, qui sera présenté au compte administratif pour une éventuelle minoration de la pénalité SRU.

Les frais d'acte afférents seraient partagés entre la Commune du Rouret et CAH.

Après en avoir délibéré et ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

- **D'ACTER le principe de ces échanges.**
- **D'AUTORISER M. Le Maire à signer tous documents afférents à ces démarches.**
- **DE PRÉVOIR les crédits budgétaires afférents.**

Observations :

Votants : 26
Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 1

**n°2015/080 : MANDAT SPÉCIAL
PARTICIPATION DE MONSIEUR LE MAIRE
AU CONGRÈS DES MAIRES 2015**

Vu la délibération du Conseil Municipal portant sur le remboursement des frais de séjour et de déplacement des élus, et conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux. »

Un mandat spécial est une mission bien précise confiée par le Conseil Municipal aux élus et comportant un intérêt communal.

Les dispositions de l'article L.2123-18-1 stipulent également que « les membres du Conseil Municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. »

Le 98ème Congrès des Maires et des Présidents de Communautés de France se tiendra du 17 au 19 novembre 2015 au Parc des Expositions, à Paris.
Le thème du Congrès est, cette année, « Faisons cause commune ».
Ce type de manifestation est l'occasion de rencontres avec des maires et des élus confrontés à des problématiques communes. Le partage des expériences apporte un enrichissement certain pour la commune.

A cette occasion, le transport sera assuré par son véhicule personnel, et le nombre de nuitées s'élève à quatre. Au regard des tarifs appliqués dans la capitale, il convient de fixer le montant de remboursement forfaitaire des frais de séjour ainsi que des frais de déplacement comme suit :

• Le remboursement forfaitaire des frais de séjour s'effectuera dans la limite du montant maximal de l'indemnité journalière, fixé dérogatoirement à 200 €, et comprenant l'indemnité de nuitée (dans la limite maximale forfaitaire de 150 €) ainsi que l'indemnité de repas (dans la limite maximale forfaitaire de 25 € par repas), conformément à l'article 7 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.
Ce remboursement nécessitera la présentation de justificatifs et ne pourra conduire en aucun cas à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

• Les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.
Toutefois, en raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte que ces dépenses donnent

également lieu à un remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 (art 10) et un arrêté du 3 juillet 2006.

Après en avoir délibéré et ouï les exposés, le Conseil Municipal décide à la majorité :

• D'AUTORISER Monsieur le Maire, par le biais d'un mandat spécial, à se rendre au Congrès des Maires du 17 au 19 novembre 2015.
• DE PRÉVOIR le remboursement des frais de séjour et de déplacement du Maire, dans le cadre de l'exécution de ce mandat spécial, sur les bases définies ci-dessus.

Observations :

Votants : 26
Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 1

Le Maire, Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,

Gérald LOMBARDO

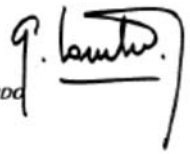

Certifiées exécutoires, car affichées en Mairie, le 1er octobre 2015
Transmission au contrôle de la légalité de la Sous-Préfecture de Grasse le 2 octobre 2015.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.